

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOTRE MISSION

Défendre, représenter et promouvoir les intérêts des producteurs professionnels en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme.

GÉNÉRALITÉS

1. Nom

La dénomination sociale de la corporation est « Aventure Écotourisme Québec » ou « L'Association des professionnels d'aventure et d'écotourisme du Québec ».

La constitution de l'Association est composée des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et des règlements généraux.

2. Siège social

Le siège social d'Aventure Écotourisme Québec sera déterminé par le conseil d'administration sur le territoire de la province de Québec.

3. Buts

- a. Représenter, défendre et promouvoir les intérêts des producteurs de tourisme d'aventure et d'écotourisme du Québec.
- b. Se positionner auprès des producteurs et des guides comme un outil de support indispensable au développement du professionnalisme dans l'industrie.
- c. Développer et maintenir de hauts standards de qualité et de sécurité au sein des membres producteurs.
- d. Devenir l'interlocuteur privilégié au Québec de l'industrie du tourisme d'aventure, de l'écotourisme et du plein air auprès des différentes instances.
- e. Se positionner auprès du grand public, des marchés, du réseau de distribution et auprès des partenaires de l'industrie touristique comme un outil de référence garant de la fiabilité et du professionnalisme de ses membres.

LES MEMBRES

4. Catégories

Il y a trois catégories de membres :

- membre producteur accrédité ou stagiaire
- membre associé
- membre partenaire

4.1 Membre producteur

Les membres de la catégorie « producteur » se divisent en deux types : producteur accrédité et producteur stagiaire.

4.1.1 Membre producteur accrédité

Politique d'adhésion et obligations de membre

Afin de pouvoir devenir membre producteur accrédité, toute organisation doit :

- a. Être conforme à la définition de producteur en tourisme d'aventure et d'écotourisme d'Aventure Écotourisme Québec à savoir : une personne physique ou morale qui contre rémunération offre au public ou à des intermédiaires de voyages des activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme, à savoir des activités animées et guidées de contact avec la nature et avec la culture d'un site donné ou d'un territoire (ces activités impliquent une part de risque et ne sont pas nécessairement axées vers le prélèvement faunique). Le producteur contrôle les composantes des produits qu'il offre et a à sa disposition l'équipement et le personnel pour offrir et animer ses activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme. Il peut aussi offrir dans le cadre de forfaits animés ses activités de tourisme d'aventure.
- b. Être une entreprise incorporée et/ou immatriculée au Québec et y avoir son siège social;
- c. Être admissible et adhérer au programme d'assurance de responsabilité civile d'Aventure Écotourisme Québec (5 M\$); ou fournir la preuve d'une assurance en responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 millions de dollars;
- d. Déposer un dossier complet de demande d'adhésion
- e. Régler les frais d'ouverture de dossier et d'adhésion.
- f. Doit démontrer lors d'une visite terrain (une fois aux trois ans) qu'elle répond aux exigences du programme d'accréditation. Dans le cas d'une nouvelle demande d'adhésion, le producteur doit être visité avant, et ce, dans un délai maximum de six (6) mois, et répondre à l'ensemble de la politique d'adhésion et obligations de membre;
- g. Que le dossier complet et le rapport d'accréditation de l'organisation soient approuvés par le comité d'adhésion. Par conséquent, un producteur doit satisfaire au programme d'accréditation prescrit par l'Association et se conformer aux exigences de ce dernier.
- h. Signer et respecter le contrat d'adhésion (engagement) confirmant tous les éléments qui précèdent une fois l'an lors du renouvellement;
- i. Être un producteur en tourisme d'aventure et écotourisme en opération depuis plus de douze (12) mois.

4.1.2 Membre producteur stagiaire

Le producteur stagiaire est une entreprise qui ne répond pas à tous les critères du programme d'accréditation de l'Association et au point i) de la « Politique d'adhésion et obligations de membre » (point 4.1.1 des règlements généraux).

Le producteur stagiaire ne peut recevoir les mêmes privilèges de visibilité que le producteur accrédité et ne peut se référer en tant que membre d'Aventure Écotourisme Québec. Il a un délai prescrit pour se conformer à tous les critères du programme d'accréditation, sans quoi son dossier sera soumis au comité d'adhésion.

4.2 Membre associé

Les membres associés sont des individus, des organismes ou des entreprises qui œuvrent, de près ou de loin, dans l'industrie du tourisme d'aventure et de l'écotourisme, mais qui ne sont pas producteurs. Tout membre associé devra avoir signé le contrat d'adhésion et avoir acquitté les frais annuels reliés à cette catégorie. De plus, la demande d'adhésion de l'organisme doit être approuvée par le comité d'adhésion.

4.3 Membre partenaire

Les membres partenaires sont des membres associés dont la cotisation dépasse 500 \$. Cette contribution peut être monétaire ou en service. Le membre partenaire se distingue du membre associé par la commandite, les services ou les avantages qu'il offre à Aventure Écotourisme Québec.

5. Accréditation, certificats et cartes de membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en place de nouvelles procédures pour l'accréditation des membres ainsi qu'émettre les certificats d'accréditation ou émettre des cartes de membres. Le membre producteur stagiaire ne recevra aucun certificat d'accréditation et aucune carte de membre.

CONTRIBUTIONS

6. Disposition des contributions

Les membres devront payer des contributions annuelles entre le 1^{er} juin et le 31 mai selon la catégorie de membre, conformément à la cédule établie périodiquement par le conseil d'administration. Tout membre qui n'acquitte pas sa contribution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du trésorier de l'Association lui en demandant expressément le paiement perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

RÉVOCATION ET DÉMISSION

7. Révocation

Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une assemblée du conseil convoquée à cette fin, expulser un membre qui nuit à la réputation de l'Association, qui ne respecte pas les règlements, le code d'éthique, la politique d'adhésion ou les obligations de membre de l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le CA doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi trente (30) jours, à partir de la date d'envoi, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le CA qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties. Cependant, le CA devra respecter les procédures ci-bas avant d'émettre ses avis.

7.1 Procédure en cas de plainte

- a. Si la plainte a trait à des éléments touchant la sécurité des participants ou du personnel (voir programme d'accréditation AÉQ) ou pouvant affecter la notoriété de l'Association, la plainte sera automatiquement soumise au comité d'adhésion.
- b. AÉQ peut demander au plaignant des correctifs et éclaircissements de sa plainte si nécessaire.

- c. AÉQ communiquera avec le membre pour l'informer de la plainte, lui faire suivre la plainte et lui demander de donner des explications écrites au plaignant et à AÉQ dans un délai de quatorze (14) jours.
- d. Si les éléments fournis laissent supposer un manquement aux normes de sécurité, AÉQ pourra soit déléguer un conseiller à l'accréditation afin de faire une visite annoncée ou mystère dans les plus brefs délais, soit analyser les éléments de preuve déposés. Dans le cas où il est clairement démontré qu'il y a eu manquement aux normes de sécurité, le comité d'adhésion émettra ses recommandations au conseil d'administration. La décision pouvant aller d'un avertissement à une expulsion.
- e. Si le membre visé est en désaccord avec la décision du CA, il aura trente (30) jours pour demander une révision de la sanction par écrit, et ce, en demandant une rencontre du comité d'audition afin de défendre sa cause. Le comité d'audition sera nommé par le conseil d'administration. Il est à noter que le comité d'audition ne sera pas constitué des mêmes personnes que le comité d'adhésion.
- f. Le conseil d'administration rendra sa décision à la suite des recommandations du comité d'audition
- g. Le conseil d'administration informera l'entreprise de la décision du conseil d'administration.

7.2 Procédure en cas de non-respect du programme d'accréditation

- a. Si le rapport de visite d'accréditation obtient la « cote rouge », selon l'évaluation du conseiller à l'accréditation, le rapport sera automatiquement soumis au comité d'adhésion.
- b. AÉQ demandera à l'entreprise de démontrer de façon claire qu'elle a rectifié la situation dans les délais prescrits par son programme d'accréditation.
- c. L'entreprise devra respecter les délais et fournir au comité d'accréditation les preuves qu'elle a régularisé la situation.
- d. Les éléments de preuve seront transmis au comité d'adhésion qui les analysera. Si le comité d'adhésion considère que la situation n'a pas été régularisée, il émettra une recommandation au conseil d'administration. Celle-ci pourra aller d'un avertissement à une expulsion.
- e. Si le membre visé est en désaccord avec la décision du CA, il aura trente (30) jours pour demander une révision de la sanction par écrit, et ce, en demandant une rencontre du comité d'audition afin de défendre sa cause. Le comité d'audition sera nommé par le conseil d'administration. Il est à noter que le comité d'audition ne sera pas constitué des mêmes personnes que le comité d'adhésion, ni de membres du CA.
- f. Le conseil d'administration rendra sa décision à la suite des recommandations du comité d'audition.
- g. Le conseil d'administration informera l'entreprise de la décision du conseil d'administration.

Le retrait d'un membre producteur accrédité et la révocation comme membre entraînent la perte de tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

8. Démission

Tout membre pourra démissionner d'Aventure Écotourisme Québec en adressant un avis écrit au secrétaire d'Aventure Écotourisme Québec. Telle démission ne vaudra qu'après avoir été acceptée par le conseil d'administration et prendra effet le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à Aventure Écotourisme Québec jusqu'au jour où telle démission prend effet.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 28 février de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion.

10. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou un groupe de dix (10) membres producteurs peuvent selon les besoins convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieux, dates et heures qu'il fixe. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de dix (10) membres ou plus doit produire une réquisition écrite, signée par dix (10) membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Un délai minimum de quarante-huit (48) heures devra séparer le moment de l'envoi de l'avis de convocation du début de l'assemblée elle-même, sauf en cas d'urgence, alors que ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

11. Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur affiliation annuelle, mais il suffit de la présence de dix pourcent (10 %) des membres producteurs pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

12. Vote

Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée. Le vote par procuration est prohibé. Une entreprise a le droit d'avoir deux (2) personnes déléguées par celle-ci et seulement un représentant des deux (2) délégués peut siéger au conseil d'administration. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées.

13. Ordre du jour

13.1 Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- le choix du ou des expert(s)-comptable(s);
- l'approbation du budget;
- l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

13.2 Assemblée générale spéciale

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Modalités relatives au conseil d'administration

14.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte onze (11) membres.

14.2 Cens d'éligibilité

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration avec au maximum trois administrateurs d'une même région touristique ou d'une même famille d'activités d'écotourisme ou de tourisme d'aventure (voir article 14.3). Une entreprise a le droit d'avoir deux (2) personnes déléguées par celle-ci et seulement un représentant des deux (2) délégués peut siéger au conseil d'administration. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour Aventure Écotourisme Québec et qui ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration ou par les politiques en vigueur sont remboursables.

14.3 Postes au conseil d'administration

Les postes au conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

- 1 poste d'activité aérienne (via ferrata, escalade, tyrolienne, canyoning, parcours aérien)
- 1 poste d'activité nautique (kayak de mer, canot, rafting...)
- 1 poste d'activité terrestre (gestionnaire de territoire, rando, vélo de montagne, équestre...)
- 1 producteur de tourisme d'aventure hivernal non motorisé
- 1 producteur de tourisme d'aventure motorisé
- 1 poste d'activité écotouristique (accrédité en écotourisme)
- 3 postes, quelle que soit l'activité
- 1 membre associé – maison d'enseignement
- 1 membre associé – quelle que soit la catégorie
- 1 membre observateur – ministère du Tourisme du Québec

Critères de prépondérance pour la nomination des administrateurs :

- Assurer la représentativité régionale
- Assurer la représentativité culturelle (autochtone ou autres)
- Assurer la représentativité homme-femme
- Assurer la multicom pétence des administrateurs (gestionnaire, visionnaire, politique)

Restriction : Un seul délégué guide non propriétaire représentant une entreprise membre peut siéger au CA d'Aventure Écotourisme Québec et le membre observateur n'a pas de droit de vote.

14.4 Durée des fonctions

Le mandat des membres du CA est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

14.5 Vacances

Il y a vacance au conseil d'administration à la suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du CA dans une année;
- cessation du cens d'éligibilité.

14.6 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres d'Aventure Écotourisme Québec. Les entreprises accréditées peuvent élire un administrateur dans chacune des catégories de membre. Toutefois, les entreprises associées ne peuvent voter que dans leur catégorie respective.

Les postes en élection suivent une rotation avec 1998 comme année de référence. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle d'Aventure Écotourisme Québec pour combler cette vacance pour le reste du terme.

14.7 Dépôt de candidature

Chaque individu intéressé à se faire élire au conseil d'administration doit avoir déposé sa candidature au comité de mise en candidature au moins deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle, et ce, selon le formulaire de mise en candidature. Le formulaire devra avoir été envoyé à l'adjointe administrative de l'Association.

14.8 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est formé de trois (3) administrateurs du conseil d'administration qui ne sont pas en élection lors de la prochaine assemblée générale. Ils ont comme mandat de :

- solliciter des candidats membres afin de siéger au CA de l'Association selon les critères de prépondérance (voir point 14.3);
- valider l'éligibilité des candidats afin de siéger au CA;
- s'assurer que les candidats sont dans les bonnes catégories de poste en élection;
- recevoir les formulaires pour la présidence.

14.9 Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires d'Aventure Écotourisme Québec.

- a. Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- b. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit Aventure Écotourisme Québec, conformément à la loi et aux règlements.
- c. Il prend les décisions selon la politique de délégation de l'Association
- d. Il met en place les comités de travail et d'accréditation nécessaires.
- e. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f. Il voit à agir au nom de l'Association en toute affaire autorisée par la constitution de l'Association.
- g. Il détermine les critères d'admission et d'accréditation des membres.
- h. Il accepte les membres de l'Association.
- i. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et suit ses orientations fondamentales.
- j. Il comble, pour la durée non expirée du mandat, toute vacance au sein du conseil d'administration.
- k. Il établit les commissions et comités, s'il y a lieu, et en détermine les mandats respectifs.
- l. Il accepte les politiques de fonctionnement de l'Association (remboursement, octroi de contrat, délégation, etc.)
- m. Il assure la relève au sein du CA selon les critères de prépondérance établis.

14.10 Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche d'Aventure Écotourisme Québec. C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la rencontre. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

14.11 Quorum

Il y a quorum si le tiers des membres votants du conseil est présent.

14.12 Vote

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera repris à une prochaine assemblée.

14.13 Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre aux membres de l'Association, ainsi qu'à toute autre personne jugée pertinente, d'assister à titre d'observateur à ses assemblées. Ils peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

COMITÉ EXÉCUTIF

15. Modalités relatives au comité exécutif

15.1 Constitution

Un comité exécutif composé de quatre (4) membres est élu par le conseil d'administration. Il est constitué majoritairement de membres producteurs. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont les membres du comité exécutif. À toute réunion, le comité exécutif pourra convoquer tout autre administrateur, mais ce dernier n'aura pas le droit de vote à ladite assemblée.

15.2 Élection à la présidence de l'Association

Les administrateurs intéressés par le poste de président(e) de l'Association doivent soumettre leur candidature par le biais du formulaire de mise en candidature à la présidence. Ce formulaire doit être envoyé au comité de mise en candidature dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a qu'une personne qui a déposé sa candidature, le comité de sélection a le pouvoir de relancer d'autres administrateurs qui pourraient avoir les compétences afin d'occuper cette fonction. Il aura cinq (5) jours supplémentaires afin de solliciter les autres administrateurs, sans quoi le candidat sera d'office président(e).

Le comité de sélection présentera les candidats ayant complété le dossier de candidature conforme aux exigences. Chaque candidat pourra présenter sa candidature au conseil d'administration convoqué à cette fin. Les personnes ayant déposé leur candidature devront se retirer, le temps que les membres du conseil d'administration délibèrent. Le président sortant pourra donner son avis sur sa relève. Pour donner suite aux délibérations, l'ensemble des membres du CA (incluant les candidats à la présidence) pourront voter par vote secret pour le nouveau président. Le président est élu pour la durée de son mandat.

Le président sortant restera président jusqu'à la nomination du nouveau président. Les autres membres du comité exécutif sont élus par le CA une fois que le président est élu.

15.3 Vacances

Les vacances qui surviendront au comité exécutif devront être remplies par le conseil d'administration à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Les causes de vacance pour le comité exécutif sont les suivantes :

- la mort ou la maladie d'un de ses proches;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du CE dans une année;
- la cessation d'être qualifié comme administrateur.

15.4 Assemblée

Les assemblées du comité exécutif pourront être tenues sur convocation transmise par la poste, télégramme, téléphone ou de toute autre façon, à l'endroit que le président ou le secrétaire déterminera. Le président et le secrétaire auront seuls l'autorité de convoquer le comité exécutif. Les assemblées du comité exécutif pourront également se tenir par téléphone, au moyen de la téléconférence. L'avis de convocation pour le comité exécutif sera d'un jour franc.

15.5 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif sera de trois (3) membres. Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du comité exécutif ayant droit à un seul vote.

15.6 Autorité et pouvoirs

Toutefois, le comité exécutif n'aura pas le droit de dépenser ou d'engager les fonds d'Aventure Écotourisme Québec pour une somme supérieure à mille dollars (1 000 \$), si ladite somme n'a pas été prévue dans le budget initial. Les pouvoirs d'admission, de suspension et d'expulsion des membres du comité exécutif sont expressément réservés au conseil d'administration. Le comité exécutif fera rapport, sur demande du conseil d'administration, de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

DISPOSITION FINALE

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.